

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| ABONNEMENTS | ÉDITION COMPLÈTE | | | ÉDITION PARTIELLE | | |
|--|------------------|--------|--------|-------------------|--------|--------|
| | Un an | 6 mois | 3 mois | Un an | 6 mois | 3 mois |
| France, Algérie, Tunisie et Maroc..... | 80 fr. | 42 fr. | 22 fr. | 40 fr. | 22 fr. | 12 fr. |
| Colonies françaises et pays de protectorat français..... | 100 » | 53 » | 28 » | 60 » | 32 » | 17 » |
| Etranger..... | 120 » | 64 » | 33 » | 80 » | 42 » | 22 » |

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° le Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières ; — 5° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste, bon de poste ou chèque postal (compte courant n° 10.097, Paris).

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 51, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER cinquante CENTIMES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence du conseil.

Décret portant nomination du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (page 13573).

— portant nomination du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (page 13573).

— portant nomination du sous secrétaire d'Etat au ministère des finances (page 13574).

— relatif au régime transitoire de la juridiction administrative en Alsace et Lorraine (page 13574).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordé à un consul (page 13574).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté autorisant des œuvres de guerre à faire appel à la générosité publique (page 13574).

Ministère des finances.

Arrêté fixant les conditions de vente des alcools réservés à l'Etat (page 13574).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (page 13575).

Ministère de la guerre.

Décret portant autorisation d'accepter des dons faits en faveur de l'armée (page 13575).

Inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (page 13575).

Décrets et décisions portant promotions, nominations, affectations :

Service d'état-major (page 13613).

Infanterie (page 13613).

Vétérinaires militaires (page 13616).

Artillerie (page 13616).

Train des équipages (page 13616).

Génie (page 13617).

Justice militaire (page 13617).

Troupes coloniales (page 13617).

Ministère de la marine.

Décisions portant mutations :

Officiers mécaniciens (page 13618).

Directions de travaux (page 13618).

— accordant le brevet d'élève pilote de dirigeables (page 13618).

Circulaire retirant aux marins de tous grades, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite proportionnelle, ou pour ancienneté de services, l'autorisation de solliciter leur maintien sous les drapeaux (page 13618).

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

Nominations dans le personnel (page 13618).

(Commissariat de la marine marchande.)

Nominations dans le personnel (page 13618).

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Décret relatif à la commission supérieure des maladies professionnelles (page 13618).

Pensions. — Concession de pensions (marine) (page 13619).

Nominations à des emplois réservés (page 13622).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Avis de concours pour un emploi de secrétaire rédacteur adjoint et pour l'emploi de sténographe auxiliaire (page 13622).

Avis, communications et informations.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif à l'émission de 10.000 actions nouvelles par la société générale alsacienne de banque à Strasbourg (page 13622).

Avis aux candidats à l'emploi de contrôleur des contributions directes (page 13622).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE LA MARINE MARCHANDE

Avis déclarant vacante la chaire de « ponts » à l'école nationale des ponts et chaussées (page 13623).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

Avis d'un concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures (page 13623).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 13623).

Annonces (page 13624).

CHAMBRES

Chambre des députés. — 11^e législature. Documents de la commission du budget. — (Décembre 1914 à décembre 1915). — Résolution de la Chambre du 19 octobre 1919 (Feuille 1).

— Annexes : feuilles 69, 70 et 71 (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au Journal officiel de chaque lundi.)

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Le Président de la République française,
Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Léon Bérard, député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. Lafferre, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,
Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Louis Dubois, député, est nommé ministre du commerce, de l'indus-

trie, des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Clémentel, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des finances,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Yves Le Troquer, député, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, en remplacement de M. Paul Morel, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres ;

Vu la loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu les propositions du commissaire général de la République à Strasbourg ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, un tribunal administratif siégeant à Strasbourg.

Le tribunal connaît, sous réserve de la disposition finale de l'article 3 ci-après, des réclamations et recours portés précédemment devant les conseils de district.

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent décret, les règles de procédure en vigueur devant les conseils de district demeurent applicables à l'introduction, à l'instruction et au jugement des instances devant le tribunal administratif.

Ses décisions sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles des conseils de district.

Art. 2. — Les décisions du tribunal administratif peuvent être déférées au conseil d'Etat par la voie de l'appel dans tous les cas où les conseils de district ne statuaient pas en dernier ressort, et par la voie du recours en annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi dans les autres cas.

A ces recours sont applicables les lois et règlements relatifs à l'introduction, à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Les réclamations contre les élections des conseillers d'arrondissement, des conseillers municipaux, des maires et adjoints et des délégués sénatoriaux sont

introduites devant le tribunal administratif, instruites et jugées par lui conformément à la législation applicable à ces réclamations devant les conseils de préfecture.

Les recours contre les décisions du tribunal administratif sont portés devant le conseil d'Etat dans les mêmes conditions que les recours contre les arrêtés rendus en cette matière par les conseils de préfecture.

Les réclamations contre les élections aux conseils généraux sont présentées directement au conseil d'Etat conformément à la loi du 31 juillet 1875.

Art. 4. — Le tribunal administratif statue en matière de reddition de comptes de comptables dans les limites de la compétence des conseils de district.

Ses décisions ne peuvent être attaquées que devant le conseil d'Etat, et seulement pour violation des formes ou de la loi dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes.

Art. 5. — Le tribunal administratif statue en outre, sauf appel au conseil d'Etat, sur les recours qui, d'après la législation locale, étaient directement portés devant le conseil impérial.

Art. 6. — Le tribunal administratif est composé de cinq membres dont un président.

Il y a auprès du tribunal un commissaire du Gouvernement et un secrétaire-greffier.

Le président, les membres, le commissaire du Gouvernement et le secrétaire-greffier sont nommés par le commissaire général de la République.

Art. 7. — Le tribunal peut être divisé en deux sections par arrêté du commissaire général de la République.

Dans ce cas, le nombre de ses membres est porté à six. Le commissaire général désigne parmi eux un vice-président et nomme un commissaire-adjoint du Gouvernement.

Art. 8. — Les membres du tribunal administratif doivent siéger en nombre impair et au moins au nombre de trois.

Art. 9. — Nul ne peut être nommé membre du tribunal administratif, commissaire ou commissaire adjoint du Gouvernement s'il ne figure sur une liste d'aptitude établie par une commission qui sera constituée par le commissaire général de la République. Pourront seuls être portés sur cette liste les candidats qui seront âgés de vingt-cinq ans accomplis et qui, en outre, seront licenciés en droit ou gradués en droit local ou auront rempli pendant dix ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire.

Les fonctions de membre du tribunal administratif et celles de commissaire ou commissaire adjoint du Gouvernement sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

Art. 10. — Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des autorités administratives seront portés devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, conformément à l'article 9 de la loi du 24 mai 1872.

Art. 11. — Les conflits d'attributions entre les autorités administratives et les tribunaux sont réglés conformément aux dispositions de la législation française.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux affaires qui

étaient pendantes devant les conseils de district et le conseil impérial, supprimés.

Art. 13. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

Fait à Paris, le 26 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

L'exequatur a été accordé à M. Hjalmar Petrus Mosesson, vice-consul de Suède à Saint-Nazaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté du 25 novembre 1919, ont été admises à faire appel à la générosité publique, dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916, les œuvres ci-dessous mentionnées :

Œuvre n° 2292, dite « Œuvre municipale d'assistance morale et matérielle aux soldats brestois démobilisés », à Brest (Finistère).

Œuvre n° 2318, dite « Comité de secours aux soldats démobilisés, blessés ou malades de l'arrondissement de Béziers », à Béziers (Hérault).

Œuvre n° 2299, dite « Comité en vue de l'érection d'un monument aux soldats de Méze morts pour la patrie », à Méze (Hérault).

Œuvre n° 2298, dite « Œuvre de l'imprimerie Braille pour les soldats blessés aux yeux », à Béziers (Hérault).

Œuvre n° 2319, dite « Comité du monument aux morts de la guerre de la commune de Saint-Chartier », à Saint-Chartier (Indre).

Œuvre n° 2316, dite « Comité de secours aux régions dévastées », à Pithiviers (Loiret).

Œuvre n° 2314, dite « Œuvre départementale d'assistance aux démobilisés », à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Œuvres dont le siège social est fixé dans le département de la Seine :

Caisse autonome de secours des orphelins de la guerre de l'association des voyageurs, 64, boulevard Sébastopol, à Paris.

Foyers-cantines féminins (anciennement Foyers-cantines des ouvrières d'usines), 22, rue de Naples, à Paris.

MINISTÈRE DES FINANCES

Le ministre des finances,

Vu le décret du 13 août 1919 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1919 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1919,

Arrête :

L'article 2 de l'arrêté du 23 août 1919 fixant les conditions de vente des alcools réservés à l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Le prix de vente de l'alcool aux industries déjà admises au bénéfice des cessions est fixé : 1° à 350 fr. l'hectolitre à 100 degrés, marchandise nue, prise dans les bacs des distillateurs. Ce prix est abaissé à 200 fr. lorsque l'alcool est destiné soit à être exporté en nature, soit à être transformé en spiritueux simples pour l'exportation, sans distinction de degré ; à 155 fr. lorsqu'il sert à préparer, pour l'exportation, des spiritueux composés (liqueurs, amers, bitters, vermouths, quinquinas, vins de liqueur, produits chimiques, pharmaceutiques, de parfumerie, etc.) ou encore, lorsqu'il est